



VILLE D'UGINE

DECISION DU MAIRE N°2022-54

Service Assurances

Objet : Contrat assurance Exposition Œuvres IAC de Villeurbanne

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu l'article L2122.22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation à M. Le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal notamment de passer les contrats d'assurance,

Vu le contrat d'assurance « Dommages aux biens » souscrit auprès de GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE le 1^{er} janvier 2022 couvrant les expositions d'une valeur maximale de 160 000 €,

Vu la valeur des œuvres de l'IAC de Villeurbanne qui seront exposées, au centre d'art et de rencontres, du 17 septembre 2022 au 4 mars 2023,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de souscrire un contrat complémentaire auprès de GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE pour la période du 31 août 2022 au 15 mars 2023.

Article 2 : Le montant de la cotisation est fixé à 504.53 € TTC (cinq cent quatre euros et cinquante-trois centimes),

Article 3 : Madame la Directrice des Services de la ville d'Ugine et Madame Le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié le

21 JUIL. 2022

Fait à Ugine, le 20 juillet 2022

Franck LOMBARD

Maire d'Ugine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20220721-DEC2022-54-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2022

Notification : 21/07/2022

